



UKRAINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 19 mai 2017 et adressée par la délégation de la Russie à la délégation de l'Ukraine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Ukraine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services de 1994 (AGCS), à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation), à l'article 11:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) au sujet de multiples restrictions, prohibitions, prescriptions et procédures adoptées et maintenues par l'Ukraine depuis 2014 en ce qui concerne le commerce des marchandises et des services entre la Fédération de Russie et l'Ukraine ainsi que le transit.

Depuis 2014, l'Ukraine a adopté diverses restrictions, prohibitions, prescriptions et procédures qui ont pour effet d'établir une discrimination à l'égard des personnes, marchandises et services originaires de la Fédération de Russie et d'imposer une restriction drastique au commerce bilatéral ainsi qu'au transit.

Ces mesures comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants:

1. Résolution n° 1147 du Cabinet des ministres de l'Ukraine du 30 décembre 2015 sur l'interdiction d'importer des marchandises originaires de la Fédération de Russie sur le Territoire douanier de l'Ukraine¹, ainsi que toutes modifications ultérieures, y compris la Résolution n° 28 du Cabinet des ministres de l'Ukraine du 20 janvier 2016 portant modification de la liste de marchandises originaires de la Fédération de Russie dont l'importation en Ukraine est prohibée.² La Résolution n° 1147 ainsi que les modifications qui y ont été apportées ultérieurement prévoient une interdiction d'importer certains produits en provenance de la Fédération de Russie.

L'interdiction à l'importation vise un certain nombre de catégories de produits alimentaires (en particulier les produits carnés, les produits laitiers, les produits de la pêche, les sucreries, le

¹ Produits visés selon la Résolution mentionnée: codes du Système harmonisé 0201, 0202, 0203, 0207, 0210, 03, 0403909100, 0406303100, 0901210000, 09023000, 1104291700, 15179099, 1522009100, 1704907100, 1704909900, 1806310000, 1806901900, 1901100000, 1902191000, 1905311100, 1905321100, 1905905500, 1905906000, 2005202000, 21011100, 2103909000, 2106909200, 2203000100, 2203000900, 2207, 220860, 230910, 2402209020, 2905168510, 3104205000, 3401300000, 380891, 380892, 380893, 3808991000, 3917320020, 8530100000, 8602100000.

² Produits visés selon les modifications mentionnées: codes du Système harmonisé 0712200000, 09021000, 1604, 1794903000, 1704906100, 1704906500, 1806901100, 1904, 1905100000, 1905311900, 1905319100, 2103100000, 2103200000.

thé, les produits à base de pomme de terre comme les chips, etc.), les spiritueux et la bière, les cigarettes, le matériel de voies ferrées ou similaires, les locomotives diesel-électriques, l'octanol, le chlorure de potassium, les détergents, certains produits chimiques à usage agricole, certains produits végétaux, etc.

En particulier, l'interdiction constitue une prohibition relative à l'importation de produits en provenance du territoire de la Fédération de Russie et à destination du territoire de l'Ukraine. Cette prohibition visant les importations de produits à destination de l'Ukraine est appliquée uniquement aux produits originaires de la Fédération de Russie. L'Ukraine n'étend pas le traitement qu'elle accorde aux produits originaires de tout pays tiers aux produits originaires de la Fédération de Russie.

En outre, l'interdiction et la résolution en question n'ont pas été publiées de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, cette mesure est incompatible avec les articles I^{er} (entre autres l'article I:1), X (entre autres l'article X:1 et X:2) et XI (entre autres l'article XI:1) du GATT de 1994, les paragraphes 192, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce (rapport du Groupe de travail) et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accèsion de l'Ukraine (Protocole d'accèsion) qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

2. Loi n° 1780-VIII de l'Ukraine du 8 décembre 2016 portant modification de certaines lois ukrainiennes en ce qui concerne la restriction de l'accès au marché ukrainien pour certains documents imprimés étrangers à teneur anti-ukrainienne (Loi n° 1780-VIII).

La Loi n° 1780-VIII modifie la Loi n° 318/97-BP de l'Ukraine du 4 juin 1997. Les modifications concernent l'article 28-1 de la Loi n° 318/97-BP et prescrivent que les importations et la distribution de documents imprimés provenant de Russie, qui y sont fabriqués et/ou qui sont livrés depuis ce pays sont prohibées, exception faite des documents approuvés par le Ministère ukrainien de la politique relative à l'information. En outre, les personnes entrant sur le territoire de l'Ukraine sont autorisées à détenir dix documents imprimés au maximum dans leurs bagages.

En particulier, l'interdiction constitue une restriction/prohibition (autre qu'un droit de douane, une taxe ou autre imposition) à l'importation de produits en provenance du territoire de la Fédération de Russie à destination du territoire de l'Ukraine. Cette restriction/prohibition visant les importations de produits en Ukraine est appliquée uniquement aux produits originaires de la Fédération de Russie. L'Ukraine n'étend pas le traitement qu'elle accorde aux produits originaires de tout pays tiers aux produits originaires de la Fédération de Russie.

Cette mesure impose une procédure compliquée et vague pour la délivrance des autorisations nécessaires qui restreint et fausse les échanges. Les procédures d'approbation ne sont pas administrées de manière juste et équitable et imposent une charge administrative plus lourde que ce qui est nécessaire pour administrer la mesure.

En outre, la mesure n'a pas été publiée de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Cette mesure s'applique non seulement aux importations des produits visés en provenance de la Fédération de Russie, mais aussi à la distribution de ces produits sur le territoire de l'Ukraine. Par conséquent, les produits de la Fédération de Russie sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires de l'Ukraine en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions affectant leur vente, leur mise en vente, leur achat, leur distribution ou leur utilisation sur le marché intérieur alors que l'Ukraine protège sa production nationale.

Par conséquent, cette mesure est incompatible avec les articles I^{er} (entre autres l'article I:1), III (entre autres l'article III:4), X (entre autres l'article X:1 et X:2) et XI (entre autres l'article XI:1) du GATT de 1994, les articles 1^{er} (entre autres l'article 1:2, 1:3, 1:4 a), 1:5, 1:6), 3 (entre autres l'article 3:2, 3:3, 3:4, 3:5), 5 (entre autres l'article 5:1, 5:2) de l'Accord sur les licences d'importation, les paragraphes 191, 192, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

3. Loi n° 1389-VIII de l'Ukraine du 31 mai 2016 portant modification de la sous-section 5 de la section XX intitulée Dispositions transitoires du Code fiscal de l'Ukraine concernant la promotion du développement du marché des véhicules d'occasion (Loi n° 1389-VIII).

La Loi prévoit la réduction des taux du droit d'accise frappant les véhicules d'occasion jusqu'au 31 décembre 2018. Les produits similaires en provenance de la Fédération de Russie sont exclus du champ d'application de cette loi et ne sont pas soumis au même traitement que celui qui est accordé aux produits similaires de tout pays tiers visé par la Loi n° 1389-VIII.

Le traitement prévu par la Loi n° 1389-VIII s'applique si:

1. le véhicule automobile a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2010;
2. la personne n'importe pas plus d'un véhicule automobile par an et ne s'en sépare pas dans les 365 jours à compter de la date de son immatriculation;
3. le véhicule automobile n'est pas originaire ni importé de la Fédération de Russie.

Code du SH	Taux du droit d'accise en vertu de la Loi n° 1389-VIII (d'origine non russe)	Taux du droit d'accise appliqués aux produits réglementés d'origine russe
Moteurs essence		
870321, 87032190 (d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³)	0,102 € pour 1 cm ³ de cylindrée	1,094-1,438 €
870322, 87032290 (d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ , mais n'excédant pas 1 500 cm ³)	0,063 € pour 1 cm ³ de cylindrée	1,367-1,761 €
870323, 87032390, 8703239011, 8703239013 (d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 200 cm ³)	0,267 € pour 1 cm ³ de cylindrée	1,643-2,441 €
8703239031, 8703239033 (d'une cylindrée excédant 2 200 cm ³ , mais n'excédant pas 3 000 cm ³)	0,276 € pour 1 cm ³ de cylindrée	2,213-4,985 €
870324, 87032490 (d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³)	2,209 € pour 1 cm ³ de cylindrée	3,329-4,985 €
Moteurs diesel et semi-diesel		
870331, 87033190 (d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³)	0,103 € pour 1 cm ³ de cylindrée	1,367-1,761 €
870332, 87033290 (d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³)	0,327 € pour 1 cm ³ de cylindrée	1,923-2,209 €
870333, 87033290 (d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³)	2,209 € pour 1 cm ³ de cylindrée	2,779-2,209 €

En outre, la mesure n'a pas été publiée de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, cette mesure est incompatible avec les articles I^{er} (entre autres l'article I:1), II (entre autres l'article II:1 a), II:1 b)) et X (entre autres l'article X:1, X:2) du GATT de 1994, les paragraphes 115, 165, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

4. Résolution n° 829-R du Cabinet des ministres de l'Ukraine du 11 septembre 2014 sur les propositions d'application de mesures spéciales et autres mesures restrictives visant des personnes (Résolution n° 829-R).

La Résolution n° 829-R contient un certain nombre de mesures incompatibles avec les obligations de l'Ukraine au titre de l'Accord sur l'OMC. Elle énonce une liste de mesures économiques et autres mesures restrictives visant des personnes concernant les ressortissants de la Fédération de Russie, y compris ceux qui figurent sur la liste jointe à la Résolution, qui est confidentielle.

En particulier, la Résolution prohibe le mouvement de capitaux provenant d'Ukraine vers des entités juridiques, résidentes de la Fédération de Russie et détenant des biens publics, et des entités juridiques dont une part du capital social est détenue par la Fédération de Russie. Elle prohibe aussi la participation aux privatisations pour les résidents de la Fédération de Russie et les personnes directement ou indirectement contrôlées par des résidents de la Fédération de Russie ou agissant en leur nom. Les actifs des personnes figurant sur la liste confidentielle jointe sont gelés. La résolution prévoit aussi l'arrêt de la délivrance de permis et de licences pour les importations à destination d'Ukraine en devise ukrainienne en provenance de la Fédération de Russie.

En particulier, ces mesures font que le traitement accordé aux fournisseurs de services russes et à leurs services est moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs de services de tout pays tiers et à leurs services. En outre, ces mesures établissent des restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes et les transactions en capital. Les mesures constituent aussi des limitations de l'accès aux marchés pour les fournisseurs de services de la Fédération de Russie et leurs services, en particulier sous la forme d'une limitation concernant le nombre de fournisseurs de services, d'une limitation concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, d'une limitation/restriction concernant le type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire de laquelle un fournisseur de services peut fournir un service, d'une limitation concernant la participation de capital étranger, exprimée sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. Ces mesures accordent aussi aux fournisseurs de services de la Fédération de Russie et à leurs services un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs de services de l'Ukraine et à leurs services.

En outre, ces mesures n'ont pas été publiées de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, ces mesures sont incompatibles avec les articles I^{er} (entre autres l'article I:1), III (entre autres l'article III:4), X (entre autres l'article X:1, X:2) et XI (entre autres l'article XI:1) du GATT de 1994, les articles II (entre autres l'article II:1, II:2), III (entre autres l'article III:1, III:3), XI, XVI et XVII de l'AGCS ainsi qu'avec les engagements spécifiques pris par l'Ukraine dans la Liste d'engagements spécifiques reproduite dans l'annexe I du Protocole d'accession comme il est indiqué au paragraphe 5 de la section II du Protocole d'accession, les paragraphes 24, 115, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession de l'Ukraine qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

De plus, la Résolution n° 829-R introduit des mesures additionnelles dans le domaine du contrôle environnemental, sanitaire, phytosanitaire et vétérinaire pour les produits alimentaires, les produits de l'industrie légère, les produits cosmétiques et les produits chimiques à usage ménager originaires de la Fédération de Russie. Ces mesures ne sont pas introduites pour ces produits ni pour les personnes réalisant des importations de ces produits en provenance de tout pays tiers ou d'Ukraine. Compte tenu du texte introductif du paragraphe 1 de la Résolution n° 829-R, ces mesures ne visent pas à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux. Elles constituent une restriction à l'importation qui n'est pas fondée sur des preuves scientifiques et elles établissent une discrimination arbitraire et injustifiée entre

les Membres. En outre, le texte introductif en question (ainsi que les modifications de cette mesure décrites plus bas) montre que le régime SPS et OTC de la législation ukrainienne dans son ensemble tel qu'il est établi dans la Résolution n° 829-R et prévu dans la Loi n° 1644-VII de l'Ukraine du 14 août 2014 sur les sanctions est conçu non pas pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, mais plutôt pour appliquer des restrictions injustifiées au commerce international. Ces mesures n'ont pas été publiées de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, ces mesures sont aussi incompatibles avec les articles I^{er} (entre autres l'article I:1), III (entre autres l'article III:4) et X (entre autres l'article X:1, X:2) du GATT de 1994, les articles 2, 3, 5, 7 et 8, l'Annexe B et l'Annexe C de l'Accord SPS, les articles 2, 4 et 5 de l'Accord OTC et les paragraphes 115, 301, 303, 326, 327, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail.

5. Loi n° 1005-VIII de l'Ukraine du 16 février 2016 portant promulgation de certaines lois ukrainiennes visant à améliorer le processus de privatisation (Loi n° 1005-VIII).

La Loi n° 1005-VIII porte modification de la Loi n° 2163-XII de l'Ukraine du 4 mars 1992 sur la privatisation des biens de l'État.

En vertu de la Loi n° 1005-VIII, la participation au processus de privatisation est prohibée pour les personnes morales et physiques résidentes de la Fédération de Russie, ainsi que pour les entités juridiques qui sont détenues par des résidents de la Fédération de Russie. Les fournisseurs de services de la Fédération de Russie et leurs services sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs de services de l'Ukraine ou de tout pays tiers ainsi qu'à leurs services.

En outre, la mesure n'a pas été publiée de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, cette mesure est incompatible avec les articles II (entre autres l'article II:1, II:2) et III (entre autres l'article III:1, III:3) de l'AGCS, les paragraphes 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

6. Décret n° 756 du Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine du 28 avril 2016 sur l'application de sanctions économiques spéciales – suspension temporaire de l'activité économique étrangère sur le territoire de l'Ukraine – en ce qui concerne les entités économiques étrangères (Décret n° 756).

Le Décret n° 756 interdit à certaines sociétés russes (entités commerciales) de mener des activités économiques sur le territoire ukrainien. Par conséquent, il n'est pas possible pour ces sociétés d'expédier directement des marchandises depuis la Russie à destination d'Ukraine. Il n'est pas accordé aux produits originaires de Russie en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, à la vente, à la mise en vente, à l'achat, au transport, à la distribution et à l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur les avantages, privilèges et immunités accordés par l'Ukraine à des produits similaires originaires de tout autre pays. Les fournisseurs de services de la Fédération de Russie et leurs services sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs de services de l'Ukraine ou de tout pays tiers ainsi qu'à leurs services. L'Ukraine n'a pas non plus fait en sorte que ses lois et règlements relatifs au droit d'importer et d'exporter des marchandises et la mise en œuvre de ces lois et règlements soient pleinement conformes aux obligations dans le cadre de l'OMC. Les individus et les entreprises visés, sur la base de leur origine nationale, sont dans l'impossibilité d'importer et d'exporter des produits en tant qu'importateurs ou exportateurs enregistrés, sans obligation de présence physique ou d'investissement en Ukraine.

En outre, la mesure n'a pas été publiée de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, cette mesure est incompatible avec les articles I^{er} (entre autres l'article I:1), III (entre autres l'article III:4), X (entre autres l'article X:1, X:2) et XI (entre autres l'article XI:1) du GATT de 1994, les articles II (entre autres l'article II:1, II:2), III (entre autres l'article III:1, III:3), XVI et XVII de l'AGCS ainsi qu'avec les engagements spécifiques pris par l'Ukraine dans la Liste d'engagements spécifiques reproduite dans l'annexe I du Protocole d'accession comme il est indiqué au paragraphe 5 de la section II du Protocole d'accession, les paragraphes 115, 192, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

7. Décret n° 63/2017 du Président de l'Ukraine du 16 mars 2017 sur la Décision du Conseil de défense et de sécurité nationale de l'Ukraine du 15 mars 2017 relative à l'application de mesures économiques spéciales et d'autres mesures restrictives visant des personnes (sanctions) (Décret n° 63/2017), Résolution n° 12 du Conseil de la Banque nationale d'Ukraine du 21 février 2017 portant modification de certains règlements de la Banque nationale d'Ukraine, Résolution n° 25 de la Banque nationale d'Ukraine du 21 mars 2017 portant modification de la Résolution n° 654 de la Banque nationale d'Ukraine du 1^{er} octobre 2015 et Résolution n° 399 de la Banque nationale d'Ukraine du 1^{er} novembre 2016 portant modification de la Résolution n° 654 de la Banque nationale d'Ukraine du 1^{er} octobre 2015 et les résolutions qui ont été modifiées par la Résolution n° 12 du 21 février 2017.

Ces actes imposent une prohibition visant certains établissements de crédit ukrainiens (des banques au capital desquelles des personnes russes participent), qui figurent dans l'annexe du Décret, ainsi que les transferts et les paiements effectués depuis le territoire de l'Ukraine en faveur de personnes affiliées à ces banques. Les fournisseurs de services de la Fédération de Russie en Ukraine et leurs services sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs de services de l'Ukraine ou de tout pays tiers ainsi qu'à leurs services. En outre, le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle des services qui sont fournis par les fournisseurs de services de la Fédération de Russie qui sont visés par cette mesure.

En outre, la mesure n'a pas été publiée de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, cette mesure est incompatible avec les articles II (entre autres l'article II:1, II:2), III (entre autres l'article III:1, III:3), XI, XVI et XVII de l'AGCS ainsi qu'avec les engagements spécifiques pris par l'Ukraine dans la Liste d'engagements spécifiques reproduite dans l'annexe I du Protocole d'accession comme il est indiqué au paragraphe 5 de la section II du Protocole d'accession, les paragraphes 24, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

8. Résolution n° 12 du Conseil de la Banque nationale d'Ukraine du 21 février 2017 portant modification de certains règlements de la Banque nationale d'Ukraine Résolution n° 25 de la Banque nationale d'Ukraine du 21 mars 2017 portant modification de la Résolution n° 654 de la Banque nationale d'Ukraine du 1^{er} octobre 2015 et Résolution n° 399 de la Banque nationale d'Ukraine du 1^{er} novembre 2016 portant modification de la Résolution n° 654 de la Banque nationale d'Ukraine du 1^{er} octobre 2015.

Outre les mesures décrites plus haut, la Résolution n° 12 du Conseil de la Banque nationale d'Ukraine du 21 février 2017 prévoit une procédure permettant à la Banque nationale d'Ukraine de refuser de délivrer des licences individuelles pour l'exécution de transactions de change si la Banque nationale découvre que celui qui exécute l'opération ou la personne qui est la destinataire ou la bénéficiaire de cette opération réside dans la Fédération de Russie.

De plus, la mesure n'a pas été publiée de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, cette mesure est incompatible avec les articles II (entre autres l'article II:1, II:2), III (entre autres l'article III:1, III:3), XI, XVI et XVII de l'AGCS ainsi qu'avec les engagements spécifiques pris par l'Ukraine dans la Liste d'engagements spécifiques reproduite dans l'annexe I du Protocole d'accession comme il est indiqué au paragraphe 5 de la section II du Protocole d'accession, les paragraphes 24, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

9. Résolution n° 185-VIII de la Verhovna Rada du 12 février 2015 sur la suspension temporaire de l'accréditation de journalistes et de représentants de médias russes par les autorités publiques.

L'accréditation de l'ensemble du personnel de certains médias russes est suspendue, ce qui rend impossible la fourniture des services en question sur le territoire de l'Ukraine.

En outre, la mesure n'a pas été publiée de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Il n'a pas été ménagé aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations sur le règlement projeté. Il n'a été accordé aucun délai raisonnable entre la publication et la date d'entrée en vigueur du règlement. La mesure n'a pas été dûment notifiée à l'OMC.

Par conséquent, cette mesure est incompatible avec les articles II (entre autres l'article II:1, II:2), III (entre autres l'article III:1, III:3), XVI et XVII de l'AGCS ainsi qu'avec les engagements spécifiques pris par l'Ukraine dans la Liste d'engagements spécifiques reproduite dans l'annexe I du Protocole d'accession comme il est indiqué au paragraphe 5 de la section II du Protocole d'accession, les paragraphes 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

10. Loi n° 159-VIII de l'Ukraine du 5 février 2015 et Loi n° 1046-VIII de l'Ukraine du 29 mars 2016 portant modification de l'article 15-1 de la Loi ukrainienne sur la cinématographie (Loi n° 159-VIII).

La Loi n° 159-VIII prohibe la distribution et la diffusion en Ukraine de films, de programmes de télévision, de documentaires, de séries, de dessins animés et d'autres produits vidéo produits dans la Fédération de Russie après le 1^{er} août 1991.

Cette mesure est incompatible avec les articles I^{er} (entre autres l'article I:1), III (entre autres l'article III:4), IV, X (entre autres l'article X:1, X:2) et XI (entre autres l'article X:1) du GATT de 1994, les articles II (entre autres l'article II:1, II:2) et III (entre autres l'article III:1, III:3) de l'AGCS, les paragraphes 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

11. Décret n° 133/2017 du Président de l'Ukraine du 15 mai 2017 sur la décision du Conseil de défense et de sécurité nationale de l'Ukraine du 28 avril 2017 relative à l'application de mesures économiques spéciales et d'autres mesures restrictives visant des personnes (sanctions).

En plus d'établir plusieurs nouvelles mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, le Décret renforce certaines mesures décrites plus haut et en particulier: le gel des actifs (restriction temporaire du droit des personnes d'utiliser leurs biens et d'en disposer), interdiction des activités commerciales, suspension des transactions financières, suspension de la mise en œuvre des obligations économiques et financières (prohibition de l'octroi de prêts, d'aide financière et de garanties; prohibition de l'octroi de crédits au moyen de l'achat de valeurs mobilières; prohibition de l'acquisition de valeurs mobilières). Étant donné que l'Ukraine a manqué à ses obligations en matière de transparence (entre autres choses, publication d'une mesure dans les moindres délais, octroi de la possibilité de formuler des observations sur une mesure projetée, prescriptions en

matière de notification figurant dans les Accords de l'OMC, etc.) s'agissant à la fois de ce décret et d'autres actes juridiques décrits dans la présente demande, les mesures prévues dans ce décret sont également considérées comme étant incompatibles avec d'autres obligations de l'Ukraine dans le cadre des Accords de l'OMC et sont visées par la présente demande outre les mesures décrites plus haut.

Les prohibitions et autres mesures restrictives énoncées dans le Décret, en particulier dans la colonne 3 ("Type de mesures restrictives") des annexes du Décret, sont incompatibles avec les obligations de l'Ukraine au titre des articles I^{er} (entre autres l'article I:1), III (entre autres l'article III:4), V, X (entre autres l'article X:1, X:2), XI (entre autres l'article XI:1) et XVII du GATT de 1994, les articles II (entre autres l'article II:1, II:2), III (entre autres l'article III:1, III:3), XI, XVI et XVII de l'AGCS ainsi qu'avec les engagements spécifiques pris par l'Ukraine dans la Liste d'engagements spécifiques reproduite dans l'annexe I du Protocole d'accession comme il est indiqué au paragraphe 5 de la section II du Protocole d'accession, les paragraphes 24, 115, 165, 191, 192, 301, 303, 326, 327, 367, 491, 499 et 500 du rapport du Groupe de travail et le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession qui incorpore les engagements pris par l'Ukraine dans les paragraphes mentionnés du rapport du Groupe de travail.

12. Conformément à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe. Les exemples susmentionnés montrent que la législation ukrainienne en tant que telle indépendamment de son application dans des cas spécifiques enfreint l'Accord sur l'OMC.

13. Les nombreux exemples de violations par l'Ukraine de ses obligations dans le cadre de l'OMC tel que cela est décrit plus haut, l'ampleur de ces violations, le nombre de dispositions des Accords de l'OMC enfreintes par l'Ukraine, la persistance avec laquelle ces violations sont renouvelées et confirmées au moyen de procédures de modification montrent que, en fait, toutes ces violations des Accords visés de l'OMC sont de nature systémique et devraient être traitées en tant que telles.

Les mesures décrites plus haut devraient être lues à la lumière de la Loi n° 1644-VII de l'Ukraine du 14 août 2014 sur les sanctions ainsi que de la déclaration n° 129-VIII de la Verhovna Rada de l'Ukraine du 29 janvier 2015 dans laquelle l'Ukraine désigne la Fédération de Russie comme étant un État agresseur.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande vise aussi toutes annexes ou listes y relatives, toutes modifications, tous compléments, toutes prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre, entre autres les mesures affectant par ailleurs les mesures en question, y compris toute mesure qui est adoptée ou maintenue par l'Ukraine après la date de la présente demande conformément à la Loi n° 1644-VII du 14 août 2014, à sa lettre ou à son esprit et qui affecte le commerce entre la Russie et l'Ukraine.

Il apparaît aussi que les mesures de l'Ukraine susmentionnées annulent ou compromettent les avantages revenant directement ou indirectement à la Fédération de Russie au titre des accords cités.

La Fédération de Russie se réserve le droit de traiter des mesures et allégations additionnelles au cours des consultations.

La Fédération de Russie attend avec intérêt de recevoir la réponse de l'Ukraine à la présente demande de consultations en temps opportun en vue de fixer une date mutuellement acceptable pour les consultations.
